

Article 5 : les deux membres du Comité Anti-Corruption sont élus en Assemblée Générale par les travailleurs sur la base de leur moralité, de leur probité et de la bonne moralité dont ils jouissent au sein de l'ONASER.

Article 6 : le CAC-ONASER est composé de six (6) membres dont un (1) président, un (1) vice-président, deux (2) rapporteurs et deux (2) membres.

Article 7 : le mandat de tous les membres est de trois (3) ans renouvelables une seule fois.

Article 8 : les membres du CAC-ONASER sont nommés par décision pris par le Directeur Général.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

Article 9 : le Comité Anti-Corruption de l'ONASER élabore chaque année un programme d'activités qu'il soumet à l'approbation du Directeur Général de l'ONASER.

Article 10 : le Comité Anti-Corruption de l'ONASER se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Article 11 : en cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres ou de son président.

Article 12 : chaque réunion du CAC-ONASER est sanctionnée par un procès-verbal qui sera transmis au Directeur Général de l'ONASER.

Article 13 : le CAC-ONASER peut être saisi sur plainte, dénonciations verbales émanant d'une personne physique ou morale identifiée et ayant intérêt à agir. En outre, il peut s'autosaisir.

Article 13 : les rapports d'analyse sur les plaintes et dénonciations sont transmis le cas